



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 22

Réunion du Mercredi 5 Février 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis,

Excusés : RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 29 janvier 2020 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 5 Février 2020

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – COUPES et CHALLENGES :

La Commission sportive procède aux tirages au sort des compétitions suivantes :

- 🏆 Challenge D4/D5 R2 l'énergie d'éclairer (1/4, 1/2 et Finale)
- 🏆 Challenge D4/D5 Consolante (1/4, 1/2 et Finale)
- 🏆 Coupe Féminine C. Cornet (1/4 et 1/2)
- 🏆 Coupe Féminine Consolante (1/4 et 1/2)
- 🏆 Coupes U18 et U15 Féminines (1/4 et 1/2)

Coupes Seniors District – Rencontres non jouées du 2 Février 2020

La Commission décide de fixer et d'inverser les rencontres non jouées du 2 Février 2020 :

- **MONTBAZON US 1 c/ AMBOISE AC 1** sur les installations d'AMBOISE (terrain homologué éclairage)
- **ROCHECORBON 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS 1** sur les installations de SAINT PIERRE DES CORPS (terrain homologué éclairage)

le **MERCREDI 12 FEVRIER 2020 à 20 heures.**

5 – RENCONTRES NON DEROULEES ou ARRETEES POUR INTEMPERIES :

RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE

Match	21581626	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule A
Clubs en présence	MONNAIE US 2	SOUVIGNE ES 1

Match	21581888	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim – Poule C
Clubs en présence	VILLEPERDUE 1	DESCARTES SG 2

Match	22276146	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 R2
Clubs en présence	ESVES SAINT SENOCH 1	NAZELLES NEGRON 2

Match	22276152	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 Consolante
Clubs en présence	MAZIERES SLO. 1	BENAI SC 1

Match 22316479
Date 1er Février 2020
Catégorie / Division / Poule Féminin U18 Niveau 1
Clubs en présence BOUCHARDAIS A.F. 1 MONTLOUIS AS 1

Match 22275540
Date 1er Février 2020
Catégorie / Division / Poule U13 Compétition Poule B
Clubs en présence BOUCHARDAIS A.F. 1 APFSM 1

Match 22275718
Date 1er Février 2020
Catégorie / Division / Poule U13 Evolution Poule D
Clubs en présence BOUCHARDAIS A.F. 2 RCVI 1

Matches non joués – Terrain impraticable ou arrêté municipal sur place

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer à des **dates de report à consulter sur le site du District.**

RENCONTRE ARRETEE

Match 22291964
Date 1er Février 2020
Catégorie / Division / Poule U13 Evolution Niveau 2 Poule G
Clubs en présence VAL SUD TOURAINE*entente 2 DESCARTES*entente 2

Match arrêté à la 15^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 15^{ème} minute sur le score de 1 à 0.

Par ces motifs :

- Décide de donner **match à rejouer à une date de report à consulter sur le site du District.**

6 – **FORFAITS** :

Match	21584102	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 – Adwork'S Intérim Poule D
Clubs en présence	VAL SUD TOURAINE RC 1	SAVIGNY EN VERON 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAVIGNY EN VERON 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAVIGNY EN VERON 2.**
- **Porte à la charge du club de SAVIGNY EN VERON le remboursement des frais de déplacement des officiels 20,28 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 € (97 € x 2 forfait hors délai) au club de SAVIGNY EN VERON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	22276139	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 – R2 L'Energie d'éclairer
Clubs en présence	TOURS PORTUGAIS 3	SAINT EPAIN-POUZAY*entente 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance du club de POUZAY adressée au District en date du 30.01.2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT EPAIN-POUZAY*entente 1 (0 but/équipe éliminée du Challenge) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS PORTUGAIS 3 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de SAINT EPAIN-POUZAY*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. (forfait) au club de SAINT EPAIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 – RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Match	22276141	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5 – R2 L'Energie d'éclairer
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN 2	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance, dit les réserves recevables en la forme,
- Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de SAINT ANTOINE DU ROCHER et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur :
 - la participation d'un joueur licencié au club de SAINT SYMPHORIEN, en état de suspension au jour de la présente rencontre.
 - la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAINT SYMPHORIEN 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Après interrogation de la Commission de « Lutte Contre l'Incivilité » du District sur demande de la Commission sportive, il s'avère que **le joueur a récupéré la totalité de ses points le 27 novembre 2019** conformément au règlement de la licence à points (fin de sa suspension disciplinaire le 27 novembre 2018 – récupération de la totalité de ses points le 27 novembre 2019 – 1 an sans jouer depuis la fin de sa suspension).
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 2 février 2020, l'équipe Senior 1 du club de SAINT SYMPHORIEN n'avait pas de rencontre officielle,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 3 Poule B du 26 Janvier 2020, AMBOISE AC 2 c/ SAINT SYMPHORIEN 1, il s'avère que **3 joueurs ont participé à la rencontre : LEGHZAL Kaddour, OPELI ZIEGA Ange, VERRIER Thibault.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 du club de SAINT SYMPHORIEN n'a pas fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

- Considérant que l'équipe Senior 2 du club de SAINT SYMPHORIEN était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité au club de F.A. SAINT SYMPHORIEN (0 – 3 – équipe éliminée du Challenge) pour en reporter le bénéfice au club de F.C. SAINT ANTOINE DU ROCHER (3 – 0 - équipe qualifiée pour le prochain tour) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club de SAINT SYMPHORIEN le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

8 – EVOCATION DE LA COMMISSION

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21582037	
Date	2 Février 2020	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule D
Clubs en présence	BOURGUEIL ES 2	LANGAIS-CINQ MARS LA PILE F. 2

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur supposé suspendu du club de BOURGUEIL ES**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de BOURGUEIL à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Mardi 11 Février dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

9 – COURRIELS RECUS :

Commission des Jeunes et Technique du District

- U13 Evolution Niveau Poule B du Samedi 16 Mai 2020
 - Suite à l'organisation d'un stage d'éducateurs le 16 mai 2020 sur les installations de Chanceaux/C., la Commission JT2F demande le report de la rencontre suivante : U13 Evolution Niveau 1 Poule B : CHANCEAUX AS 1 c/ MONNAIE US 1.
La Commission sportive décide de fixer cette rencontre au **Samedi 18 Avril 2020.**

Commission de Discipline

- PV du 30 Janvier 2020 – Pris note.

Club : U.S. NOUZILLY-SAINT LAURENT – Courriel en date du 31 janvier 2020

- Changement d'horaire de la rencontre Départemental 5 Poule C du 09/02/2020
 - **NOUZILLY-ST LAURENT 2 c/ SOUVIGNE ES 2**
- La Commission, constatant le refus du club adverse pour modifier l'heure du match, décide de maintenir la rencontre à l'heure prévue au calendrier : **13 heures.**

Club : F.C. BERRY TOURAINE – Courriel en date du 31 janvier 2020

- Changement d'horaire de la rencontre Départemental 4 Poule C du 09/02/2020
 - **BERRY TOURAINE 2 c/ LA CELLE SAINT AVANT 2**

- La Commission constatant :
 - que le terrain de repli du club du FC Berry Touraine est celui de Châtillon sur Indre,
 - que le terrain est occupé par l'équipe 1^{ère} à 15 heures le dimanche 9 février,
 - le refus du club adverse de modifier l'horaire de la rencontre,
 décide de privilégier le déroulement des rencontres en cette période d'intempéries et fixe la rencontre **à 13 heures sur les installations sportives de Chatillon sur Indre si arrêté municipal sur les installations de Saint Hippolyte.**

Club : U.S. SEPMES DRACHE – Courriel en date du 4 février 2020

- Changement de date de la rencontre C. Féminine C. Cornet du 14/03/2020
- La Commission tient à souligner qu'il n'est pas possible de tenir compte des desideratas de début de saison pour les rencontres des Coupes. De ce fait, les clubs doivent impérativement effectuer la demande de changement de date **sur footclubs avec accord du club adverse.**

Club : U.S. PERNAY – Courriel en date du 31 Janvier 2020

- Rencontre U13 du 1^{er} Février 2020
- La Commission a décidé de reporter la rencontre U13 départemental suite à l'affectation des rencontres des championnats régionaux (prioritaires sur les championnats départementaux) sur le terrain synthétique du complexe sportif de Ballan Miré (arrêté municipal sur les terrains en herbe).

Club : U.S. PERNAY – Courriel en date du 1^{er} Février 2020

- Rencontre D3 Poule A du 2 février 2020
- La Commission transmet le courriel pour étude au Comité de Direction.

Club : U.S. PERNAY – Courriel en date du 30 janvier 2020

- 2 rencontres seniors programmées sur le terrain le même jour aux dates du 09/02/2020, 08/03/2020 et 15/03/2020.
 - La Commission prend note de l'arrêté municipal autorisant une seule rencontre le dimanche sur les installations sportives jusqu'au 31 Mars. La Commission demande au club de PERNAY de proposer un terrain de repli 72 heures avant la rencontre. Sans terrain proposé, la Commission, si le terrain adverse le permet, inversera automatiquement la rencontre concernée afin de ne pas pénaliser les équipes visiteuses et de préserver les installations sportives de Pernay.

Club de NOTRE DAME D'OE - Courriel en date du 28 Janvier 2020

- Courrier en date du 4 Février de M. TOUPIN Aristide, arbitre officiel de la rencontre
- Pris note.

Club de HUISMES – Courriel en date du 1^{er} Février 2020

- Après étude du calendrier Féminines à 8 - Départemental 2 Niveau 2, les modifications suivantes sont apportées au calendrier :
 - 21 Mars 2020 : **STE MAURE MAILLE 1 c/ HUISMES-ST BENOIT*entente 1 (inversion de la rencontre) – rencontre fixée le dimanche 22 mars 2020 à 10 heures sur les installations de Huismes.**
 - 5 Avril 2020 : **NOTRE DAME D'OE 2 c/ HUISMES-ST BENOIT*entente 1 – rencontre fixée le dimanche 19 avril 2020 à 10 heures sur les installations de Notre Dame d'Oé**
 - 26 Avril 2020 : **HUISMES-ST BENOIT*entente 1 c/ STE MAURE MAILLE 1 (inversion de la rencontre) – rencontre fixée le samedi 25 avril 2020 à 20 heures sur les installations de Maillé.**

10 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 1^{er} et 2 février 2020

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
01/02/2020	Féminines à 8 - Départemental 1	Non utilisation de la FMI	Avertissement	01/05/2020
	ST SYMPHORIEN 1 c/ VERETZ-VAL DE CHER*entente 1			
01/02/2020	U15 - Départemental 2 Poule C	Non utilisation de la FMI	Avertissement	01/05/2020
	ST SYMPHORIEN 1 c/ MONTS AS 1			
01/02/2020	U13 – Compétition Poule A	Non utilisation de la FMI	Avertissement	01/05/2020
	CHAMBRAY FC 2 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1			
01/02/2020	U13 – Evolution Niveau 1 Poule E	Non utilisation de la FMI	Avertissement	01/05/2020
	VALLEE DU LYS 1 c/ LANGEAIS CINQ MARS F. 1			

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 12 février 2020 à 10 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance